

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ EGAN-SUD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-010  
LES LIMITES DE VITESSE**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 3 juin 2020 et qu'un avis de motion a été donné le 3 juin par le conseiller M. Pierre Laramée ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Jeannot Émond, appuyé par le conseiller M. Patrick Feeny et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 2020-010, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse.

**ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 40 km/h dans les zones scolaires, lorsque la signalisation règlementaire l'indique;
- b) Excédant 40 km/h sur tous les chemins de la municipalité sauf sur le chemin Montcerf et le chemin des eaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par le service de la voirie de la Municipalité de Egan-Sud

**ARTICLE 4**

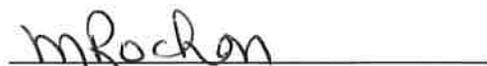
Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



M. Neil Gagnon  
Maire



Mariette Rochon  
Directrice générale  
Secrétaire -trésorière